



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/142

CIRCULATION INTERDITE + STATIONNEMENT TEMPORAIRE - RUE NATIONALE : déchargement de matériaux pour travaux

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 12 février 2024 par Madame HENON Julie, afin de procéder au déchargement de matériaux pour des travaux à son domicile, au droit du 62, rue Nationale, le samedi 17 février 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison du déchargement de matériaux au droit du 62, rue Nationale, la circulation sera interdite sur ladite rue :

le samedi 17 février 2024

de 10H à 12H

Les services techniques auront la charge de déposer une barrière, au début de la rue Nationale, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celle-ci, afin d'informer les usagers de ladite interdiction.

ARTICLE 2

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R- 411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12 février 2024

L'adjointe déléguée,



Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 15/02/2024

N° 2024/100

Notifié le :